

COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES

Séance du 21 novembre 2017

Délibération n° 17-12

*

La commission consultative sur l'évaluation des charges, réunie en section des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-4-1, L.1614-1 et L.1614-3 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiée, notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 2015-672 du 15 juin 2015 relatif aux modalités de la compensation des charges prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

- Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté constatant le montant définitif du droit à compensation fixé à 7 966 658 €, en année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2018, résultant du transfert aux régions, au 1^{er} janvier 2016, de la compétence relative à la formation des personnes sous main de justice au sein des établissements en gestion déléguée concernés en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

- Emet un avis favorable sur le montant du droit à compensation provisionnel, fixé à 6 188 738 €, en année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2018, accordé au titre du transfert aux régions, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence relative à la formation des personnes sous main de justice au sein des établissements en gestion déléguée concernés en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.



La vice-présidente,
présidente de la section des régions

Carole DELGA